

N° **S4**-2023-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant la création de deux forages d'irrigation
Commune de GOURGANCON**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2023, présenté par la SCEA AC Robert, représenté par Monsieur Alexandre ROBERT, enregistré sous le n°AIOT 0100026376 et relatif à la création de deux forages d'irrigation ;

Considérant que le volume souhaité est de 90 000 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation désiré est de 60 m³/h ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, maximum 16 h par jour, 6 jours par semaine pendant 10 semaines ;

Considérant la localisation des forages à savoir 450 m en rive droite et en rive gauche de la Maurienne à la hauteur de la commune de Gourgançon ;

Considérant que l'aquifère capté est la craie de Champagne Sud et Centre, masse d'eau FRHG208 ;

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que la masse d'eau de la craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 ;

Considérant que la zone où a lieu le prélèvement est considérée comme « secteur à équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;

Considérant que la Maurienne est régulièrement en assec et que le prélèvement demandé est susceptible d'aggraver ces asssecs ;

Considérant la localisation des deux forages à moins de 6 kilomètres des sources de la Maurienne, sur la commune de Semoine ;

Considérant que ce nouveau prélèvement est de nature à fragiliser quantitativement la nappe de la craie dans ce secteur et contribue à la diminution des débits de la Maurienne et de la Superbe en étiage ;

Considérant l'incidence cumulée sur la période d'irrigation avec des rabattements sur les ouvrages situés dans un rayon de 2500 mètres autour du forage estimés entre 8 et 22 cm ;

Considérant que le rabattement, correspondant à l'incidence cumulée des cycles de pompage sur les niveaux d'eau, est estimé à 17 cm au droit de la Maurienne ;

Considérant que ces rabattements sont de nature à assécher la zone humide le long de la Maurienne et sont de nature à aggraver les étiages de la Maurienne ;

Considérant que la masse d'eau « La Maurienne » est fortement impacté par les prélèvements ;

Considération l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et la disposition 1.2.5 « limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 1.2.5 n'est pas démontrée ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier avec l'orientation 4.3.4 n'est pas démontrée ;

Considérant l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier avec l'orientation 4.4 n'est pas démontrée ;

Considérant qu'au vu des points précédents, le prélèvement de 90 000 m³/an de ces forages ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales n°1 et 4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA AC ROBERT pour la création de deux forages établi aux coordonnées suivantes en système Lambert 93 et sur les parcelles cadastrées suivantes sur le territoire de la commune de GOURGANCON :

Forage	Dénomination parcelle	Références cadastrales		Coordonnées (x,y) lambert 93 en mètres	
F1	La Corbillière	Section ZS	Parcelle 006	774 821,5 m	6 843 495,3 m
F2	Les jardins	Section ZC	Parcelle 026	775 953,6 m	6 844 082,8 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GOURGANCON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de GOURGANCON pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de HAUSSIMONT, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois du recours contentieux.

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.